

*Audition par privilège—Procédés sommaires—
Evocation.*

Jugé:—Qu'un appel d'un jugement de la Cour Supérieure décidant préalablement de la validité d'une évocation de la Cour de Circuit à la Cour Supérieure, peut être entendu par privilège, la règle étant que toute cause qui doit être jugée sommairement en Cour Supérieure, peut l'être également en appel.—*Coursol et al. & Les Syndics de la Paroisse de Ste. Cuntégonde*, Dorion, J.C., Monk, Ramsay, Cross, J.J., 15 septembre 1885.

COUR SUPERIEURE.

FRASERVILLE, Dist. de Kamouraska,
18 octobre 1885.

Coram H. T. TASCHEREAU, J.

BEAULIEU, requérant v. LeBEL et al., intimés.

La Loi des Licences de Québec de 1878—Tribunal compétent.

JUGÉ:—*Qu'une poursuite pour contravention à "La loi des Licences de Québec de 1878" ne peut être entendue et jugée par trois juges de paix; et sur un bref de Prohibition, la sentence ou conviction rendue par trois juges de paix sera annulée et mise à néant.*

Le percepteur du revenu, pour le district de Kamouraska, fit émaner le 31 août dernier, un bref de sommation, enjoignant au requérant de comparaître, le 4 septembre dernier, devant Joseph Sirois et Jean Daniel Schmouth, deux juges de paix de Sa Majesté, pour le district de Kamouraska, résidants en la paroisse de Ste-Anne Lapocatière, pour répondre à la plainte du percepteur du revenu, LeBel, qui accusait le requérant d'avoir enfreint les dispositions de "La loi des Licences de Québec de 1878" et demandait qu'il fût condamné à payer une amende de \$100 pour récidive.

Le 4 septembre dernier, le requérant comparut par son procureur, mais au lieu de deux magistrats ainsi que prescrit par la sec. 196 du dit acte, le tribunal était alors composé de trois juges de paix. Les deux juges de paix ci-dessus nommés s'étaient adjoints un troisième, savoir: Joseph Dionne.

Le percepteur du revenu procéda à faire sa preuve devant ces trois juges de paix et le

requérant fut condamné, par le dit tribunal, composé comme ci-dessus mentionné, à payer une amende de \$100 et les frais, ou à être emprisonné, à défaut de paiement immédiat, pour l'espace de six mois.

Le procureur du requérant fit immédiatement application à l'honorable juge Taschereau, à Fraserville, pour obtenir un writ de prohibition, afin de faire annuler cette conviction, vu qu'elle avait été rendue par un tribunal qui n'était pas légalement constitué et qui n'avait pas de juridiction pour entendre et juger cette plainte.

Le dit bref lui fut accordé et après avoir entendu les plaidoiries des avocats de chaque partie la cour rendit le jugement dont voici un extrait :

" Considérant l'illégalité de la sentence ou conviction prononcée le quatre septembre 1885 à Ste-Anne Lapocatière, par les dits intimés Joseph Dionne, Joseph Sirois et Jean Daniel Schmouth, juges de paix pour le district de Kamouraska, condamnant le requérant à raison de ce qu'il aurait vendu des liqueurs enivrantes sans licence, contrairement aux dispositions du statut dans tel cas fait et pourvu, à payer à l'intimé LeBel, percepteur du revenu pour le district de Kamouraska, la somme de \$100 comme amende pour récidive en vertu de la section 223 de la loi des licences de Québec de 1878, plus \$16.25 pour frais, ordonnant le prélèvement des dites sommes par voie de saisie et vente des biens et effets du requérant, et dans le cas de défaut ou insuffisance des dits biens et effets, ordonnant l'emprisonnement du requérant pour une période de six mois dans la prison commune du district de Kamouraska ;

" Considérant que la plainte portée contre le requérant par le dit intimé LeBel ne pouvait être entendue et jugée que par les tribunaux indiqués par la loi des licences de Québec et ses amendements, et que par les dispositions législatives susdites, trois juges de paix ne forment pas un tribunal compétent et ayant juridiction pour entendre et juger semblable plainte ;

" Considérant que les dits intimés Dionne, Sirois et Schmouth n'avaient en conséquence aucune juridiction pour rendre et prononcer la dite sentence de conviction ; qu'ils excèdent encore leur juridiction en menaçant par